



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 08 DEC. 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/LS267 DIT « NÉGOCE DE CÉRÉALES COPROLEG » A
ESTINNES (ESTINNES-AU-MONT).**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2003 constatant la désaffectation du site SAE/LS267 dit « Négoce de céréales Coproleg » à ESTINNES (Estinnes-au-Mont);

Vu les observations et réclamations du propriétaire suite au transmis de l'arrêté du 13 mai 2003 précité:

Considérant que Centre Public d'Aide Sociale a acquis les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ESTINNES (Estinnes-au-Mont), 1ère division, section A n° 1178m, 1178n, en date du 24 octobre 2002;

Vu la lettre du 4 septembre 2003, du Centre Public d'Aide sociale, marquant son accord sur la désaffectation du site;

Considérant que le Centre Public d'Aide sociale a soumis dès à présent un programme de travaux à effectuer sur les parcelles 1178m, 1178n;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Vu que la société Centragro n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que la société Coopérative de Céréales du Centre d'Estinnes n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des

terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis émis le 30 juillet 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site;

Vu l'avis émis le 2 septembre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable au projet de réaffectation du bâtiment en bureaux destinés au Centre Public d'Aide sociale;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS267 dit « Négoce de céréales Coproleg » à ESTINNES Estinnes-au-Mont comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ESTINNES (Estinnes-au-Mont), 1ère division, section A n° 1178m, 1178n, et repris au plan n° SAE/LS267 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Commune de ESTINNES, chaussée de Brunehaut 232 à 7120 Estinnes;
- au propriétaire du site ;

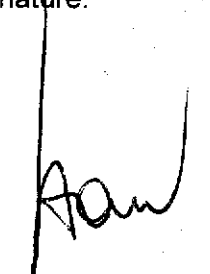
Centre Public d'Aide Sociale
rue Enfer 6
7120 Estinnes

Il sera publié au Moniteur belge.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **08 DEC. 2003**



Michel FORET.